

AVEC LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE, VÉRIFIER C'EST DÉCLARER

La déclaration automatique permet de valider la déclaration de revenus par une simple vérification des éléments détenus et transmis par la DGFIP.

L'année dernière, **10,8 millions d'usagers** ont profité de la déclaration automatique dont le champ a été étendu.

QUI EST ÉLIGIBLE ?

Sont concernés par la déclaration automatique les usagers qui :

- ont été taxés en 2022 sur les revenus 2021 uniquement sur des catégories de revenus pré-remplissables (soit presque tous les revenus notamment salaires, pensions, à l'exception des revenus fonciers ou des revenus des travailleurs indépendants - bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux, bénéfiques agricoles - et les pensions alimentaires) ;
- n'ont pas signalé en 2022 une modification de leur foyer fiscal ou de nouveaux types de revenus, comme :
 - un changement d'adresse,
 - un changement de situation de famille (mariage ou pacs, divorce ou rupture de pacs, décès),
 - une création d'acompte de prélèvement à la source (en cas de démarrage d'une activité de profession indépendante ou de nouvelle perception de revenus fonciers par exemple).

Ces modifications ne peuvent en effet pour le moment pas être retracées dans les déclarations de revenus pré-remplies des usagers concernés.

En revanche, la déclaration automatique tient compte :

- des signalements en 2022 par les usagers d'une naissance ou d'une adoption, dans leur espace particulier via le service « Gérer mon prélèvement à la source » sur impots.gouv.fr ;
- de l'option en 2022 pour l'imposition au barème de leurs revenus de capitaux mobiliers (rubrique « ZOP » de la déclaration) : les usagers voient cette option reconduite sans action de leur part, ils pourront bien entendu au besoin revenir sur ce choix en modifiant leur déclaration.

À compter de 2023, les usagers qui avaient déclaré des dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile lors du dépôt de leur déclaration de revenus 2021, ne seront plus éligibles à la déclaration automatique. En application de la loi de finances pour 2023, ils devront en effet déposer une déclaration de revenus en renseignant la nature de l'activité pour laquelle le bénéficiaire du crédit d'impôt est demandé, ainsi que le montant correspondant. Cette formalité permettra un meilleur suivi de la ventilation des dépenses fiscales correspondantes par nature d'activité.

De manière générale, les usagers qui ont déclaré certains régimes spécifiques l'année dernière (journalistes, assistants maternels, non-résidents...) restent exclus du périmètre de la déclaration automatique.

Les usagers qui étaient éligibles à la déclaration automatique en 2022 mais qui ne le seront plus en 2023 seront informés qu'ils doivent déposer cette année une déclaration de revenus :

- par courriel (mi-avril) s'ils ont opté pour ne plus recevoir de déclaration au format papier ;
- par un message spécifique sur leur déclaration s'ils n'ont pas opté.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Les usagers éligibles à la déclaration automatique disposeront, à compter du 13 avril 2023, dans leur espace particulier sur *impots.gouv.fr*, d'un document avec les informations connues de l'administration pour leurs revenus et charges de 2022.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MA DÉCLARATION AUTOMATIQUE (REVENUS 2022)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

VOTRE FOYER

ÉTAT CIVIL

RETI LOUIS
Né RETI
Date et lieu : 26/06/1998, RENNES (35)
n° fiscal : 12 34 567 890 123 C

Vous êtes célibataire

PERSONNES À CHARGE
ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Vous n'avez pas d'enfant ni de personne à charge

la déclaration automatique comment ça marche ?

1 Vérifiez toutes les données

- il ne doit rien manquer
- l'ensemble des informations doit être correct (état civil, personnes à charge, adresse, coordonnées bancaires, revenus)

2 si tout est correct et complet, **vous n'avez rien à faire**

Sinon : [Déclarer en ligne](#)

dans votre espace particulier d'impots.gouv.fr
Si vous avez utilisé FranceConnect pour accéder à votre espace particulier, cliquez [ici](#) pour déclarer en ligne

Retrouvez la notice détaillée de ce document sur impots.gouv.fr

VOTRE ADRESSE

AU 1^{ER} JANVIER 2023 366 RUE DES CAMELIAS
91150 ETAMPES

Si vous avez déménagé en 2022, vous devez déposer une déclaration en indiquant votre adresse au 1er janvier 2023. Si vous avez déménagé après le 1er janvier 2023, vous devez uniquement déclarer votre nouvelle adresse dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

VOS COORDONNÉES BANCAIRES

IBAN : FR98 1234 1234 XXXX XXX4 123
BIC : STYLONNOIR

Si vous souhaitez juste modifier vos coordonnées bancaires, vous pouvez le faire à tout moment dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

S'ils ont opté pour ne plus recevoir la déclaration de revenus papier, ils recevront un mail leur annonçant la mise à disposition de ce document dans leur espace particulier. A défaut, ils recevront par courrier postal, courant avril 2023, leur déclaration de revenus « automatique ».

Les usagers éligibles doivent vérifier toutes les informations présentées sur ce document :

- si toutes les informations sont correctes et complètes : aucune action n'est nécessaire, la déclaration de revenus sera automatiquement validée et prise en compte par l'administration fiscale ;
- **si certains éléments doivent être complétés ou modifiés** (adresse, situation de famille ou composition du foyer fiscal, montant des revenus et charges, réductions/crédits d'impôt, option pour l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers...), **une déclaration doit alors être déposée. Il suffit de cliquer sur le bouton « déclarer en ligne » depuis votre déclaration automatique dématérialisée au sein de votre espace particulier sur impots.gouv.fr, ou de compléter la déclaration papier et de la renvoyer.**

Attention : Cette réforme du mode déclaratif ne remet pas en cause la responsabilité de l'utilisateur face à l'acte déclaratif : il lui incombe toujours de vérifier les éléments contenus dans sa déclaration et de les modifier si besoin.